

**ENTENTE DÉCOULANT DES ENTENTES FAITES EN CONCILIATION  
AU SUJET DES PLAINTES DE MAINTIEN DÉPOSÉES À LA  
COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE AVANT LE 12 MARS 2009  
POUR LE PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE DES SECTEURS DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION**

**INTERVENUE**

**ENTRE, D'UNE PART,**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)  
ET LES FÉDÉRATIONS VISÉES  
PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE NÉGOCIÉE AVEC  
L'UN DES COMITÉS PATRONAUX DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION**

**ET, D'AUTRE PART,**

**LE CONSEIL DU TRÉSOR  
ET  
LES COMITÉS PATRONAUX DE NÉGOCIATION  
DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION**

**Le 5 mars 2013**

---

**ENTENTE DÉCOULANT DES ENTENTES FAITES EN CONCILIATION  
AU SUJET DES PLAINTES DE MAINTIEN DÉPOSÉES À LA  
COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE AVANT LE 12 MARS 2009**

**POUR LE PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE DES SECTEURS DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION**

Les dispositions nationales des conventions collectives entrées en vigueur en 2011  
liant d'une part,

**LES COMITÉS PATRONAUX DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION**

et, d'autre part,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) ET LES FÉDÉRATIONS  
CONCERNÉES DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION**

sont amendées par l'ajout de la lettre d'entente suivante :

**Les parties à la présente entente conviennent que :**

1. Pour la période du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2010, l'échelle de traitement de la catégorie d'emplois 1 - psychologue (corps d'emploi 2113 et C222) est modifiée à la hausse sur la base de l'échelle de traitement du rangement 23.

La personne salariée a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2010;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application de l'échelle de traitement apparaissant à l'annexe 1.

Les sommes dues à la suite de la présente entente seront versées au plus tard le 15 mai 2013.

2. Le rangement des catégories d'emplois suivantes sera haussé comme suit :

- 1 Psychologue (corps d'emploi 2113 et C222) - rangement 24 - 1<sup>er</sup> janvier 2011

Les cotes d'évaluation de cette catégorie d'emplois correspondant à leur nouveau rangement apparaissent à l'annexe 2.

3. En application du paragraphe 2, la personne salariée de la catégorie d'emplois 1 – psychologue (corps d'emploi 2113 et C222) visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services :

- à un montant d'argent égal à la différence entre le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 1er janvier 2011 et la date effective d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 1.
4. La personne salariée, dont le taux de traitement est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de traitement, supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps ou titre d'emplois et égal ou supérieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement, ne reçoit aucun ajustement.
  5. La personne salariée, dont le taux de traitement est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de traitement, égal ou supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps ou titre d'emplois et inférieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement, voit son taux de traitement porté au nouveau taux unique ou à l'échelon maximum de l'échelle de traitement.

Toutefois, cet ajustement est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.

6. Dans les 150 jours suivant la signature de l'entente, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis la date de l'ajustement salarial les visant ainsi que leur dernière adresse connue.
7. La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre la date du début de la rétroactivité et le paiement de la rétroactivité, peut faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.
8. À la suite de la demande écrite de la personne salariée conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur verse les sommes dues d'ici le 15 mai 2013 ou dans les 30 jours de la demande, si celle-ci est adressée après le 15 avril 2013. Dans le cas où un employeur a cessé d'exister, la demande peut être faite à l'employeur qui lui succède si celui-ci est visé par les présentes dispositions ou à défaut au ministère concerné.
9. Les sommes dues à une personne salariée en vertu de la présente entente sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.
10. Sous réserve du contenu de la présente entente, toutes les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer.
11. La partie syndicale s'engage à transmettre par écrit à la CES un avis de retrait des plaintes relatives au maintien de l'équité salariale déposées en 2011 au regard des titres et catégories d'emplois suivantes :
  - 1 Psychologue (corps d'emploi 2113 et C222)
12. Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.
13. Les montants calculés en application de la présente entente portent intérêt au taux légal, conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale.

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 5 MARS 2013.

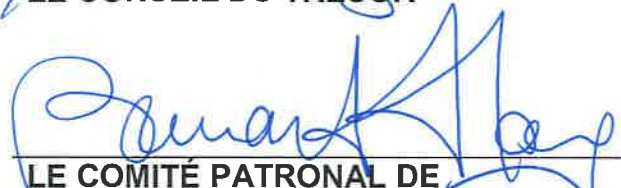
POUR LA PARTIE SYNDICALE :

POUR LA PARTIE PATRONALE :

  
LA CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC

  
LE CONSEIL DU TRÉSOR

  
LA FÉDÉRATION DES  
PROFESSIONNELLES ET  
PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU  
QUÉBEC

  
LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS  
SCOLAIRES FRANCOPHONES

  
LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL  
PROFESSIONNEL DES COLLÈGES

  
LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS  
SCOLAIRES ANGLOPHONES

  
LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LA COMMISSION  
SCOLAIRE CRIE

  
LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LA COMMISSION  
SCOLAIRE KATIVIK

  
LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES